B

FORMALITÉS DOUANIÈRES CONCERNANT L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES DE TOURISME ET LE TOURISME

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 468 F (XV) relative aux formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général [20] sur la conférence des Nations Unies qui s'est tenue à New-York du 11 mai au 4 juin 1954 et qui a été consacrée à l'étude de cette question,

1. *Prend acte* avec satisfaction des résultats obtenus par la conférence;

2. *Exprime* l'espoir que les instruments mis au point et ouverts à la signature par la conférence entreront bientôt en vigueur après ratification par le nombre requis de gouvernements.

795e séance plénière,
le 1er juillet 1954.

538 (XVIII). Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale [21] sur l'activité que celle-ci a déployée en 1953.

815e séance plénière,
le 23 juillet 1954.

539 (XVIII). Rapport de l'Union postale universelle

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Union postale universelle [22].

795e séance plénière,
le 1er juillet 1954.

540 (XVIII). Rapports de l'Union internationale des télécommunications

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction des rapports de l'Union internationale des télécommunications pour les années 1952 et 1953 [23].

823e séance plénière,
le 2 août 1954.

[20] Voir le document E/2617.
[21] Voir les documents E/2593 et Add.1 et 2.
[22] Voir le document E/2539.
[23] Voir les documents E/2461 et E/2611.

541 (XVIII). Rapport de l'Organisation météorologique mondiale

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation météorologique mondiale [24].

817e séance plénière,
le 26 juillet 1954.

542 (XVIII). Assistance technique

A

PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général [25] concernant le Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies.

793e séance plénière,
le 29 juin 1954.

B

PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

I

RAPPORT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du sixième rapport soumis par le Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique [26].

820e séance plénière,
le 29 juillet 1954.

II

RÈGLES D'ALLOCATION DES FONDS DU PROGRAMME ÉLARGI

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'assistance technique [27],

Réaffirmant le principe selon lequel les programmes d'assistance technique des Nations Unies doivent être établis par les gouvernements à l'échelon national en fonction des besoins propres à chaque pays et compte tenu des plans de développement économique établis par les gouvernements de ces pays, les ressources techniques offertes par les différentes organisations participantes devant être utilisées au maximum pour la préparation de ces programmes,

Estimant qu'il importe d'associer plus étroitement les gouvernements à l'élaboration, à l'étude générale et à l'approbation des programmes,

[24] Voir le document E/2594.
[25] Voir le document E/2575.
[26] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 4* et Add.4.
[27] Voir les documents E/2637 et Corr.1 et 3.

1. *Approuve* les recommandations ci-après du Comité de l'assistance technique:

a) En ce qui concerne le programme pour l'année 1956 et les années suivantes, les fonds du Programme élargi d'assistance technique ne devront plus, à compter du 1er janvier 1955, être attribués aux organisations participant au Programme en fonction de pourcentages fixés à l'avance. Ces fonds devront être répartis sur la base des demandes présentées par les gouvernements et des priorités établies par eux, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) ci-dessous;

b) L'élaboration et l'approbation des programmes, ainsi que l'affectation des fonds nécessaires à leur exécution, seront soumises à la procédure et aux principes suivants:

i) Au début de l'année, le BAT fixe, en vue de l'établissement des programmes nationaux et régionaux pour l'année suivante, les montants maximaux des fonds qu'il pourra consacrer aux tâches de l'assistance technique en fonction des ressources financières présumées. S'il peut effectivement disposer de ces ressources, il veillera en principe à éviter toute réduction trop importante des montants maximaux fixés pour chaque pays, de manière à assurer la stabilité des programmes. Les montants maximaux par pays comprenant les totaux partiels des diverses organisations participant au Programme, établis sur la base de leurs activités au cours de l'année précédente, sont communiqués aux gouvernements respectifs. Les gouvernements sont cependant libres de formuler leurs demandes sans être liés par ces totaux partiels;

ii) Les programmes sont établis à l'échelon national par les gouvernements requérants, en consultation avec les représentants résidents ou les représentants que le BAT aurait spécialement désignés en vue de cette tâche, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte des engagements antérieurement assumés et non encore liquidés. Les organisations participantes seront tenues, comme par le passé, d'apporter leur concours aux services gouvernementaux appropriés pour la mise au point technique des divers projets. C'est le représentant résident ou tel autre représentant du BAT spécialement désigné à cet effet qui est chargé de coordonner les consultations entre les gouvernements et les organisations participantes;

iii) Les programmes nationaux sont soumis, par les gouvernements requérants, au BAT, par l'intermédiaire des représentants résidents, avec une indication de l'ordre des priorités établi par ces gouvernements. Le BAT étudie les programmes, établit le Programme d'ensemble pour l'exercice suivant, ainsi qu'un budget des dépenses d'administration et des dépenses indirectes d'exécution, et le soumet, avec ses recommandations, au CAT. En établissant le Programme d'ensemble, le BAT veille à ce que les rapports proportionnels entre les programmes confiés aux diverses organisations participantes permettent la répartition des fonds alloués selon les modalités prévues à l'alinéa vi) ci-après;

iv) Le CAT examine le Programme d'ensemble en fonction de l'intérêt qu'il présente pour le développement économique; lors de cet examen, le Comité ne s'occupe ni des allocations de fonds aux pays intéressés, ni des aspects techniques du Programme, ni des plans de développement économique adoptés par ces pays, mais des priorités à établir entre les éléments du Programme d'ensemble, de l'évaluation des projets et des rapports entre les différents éléments du Programme. Sur la base de cet examen, il approuve ce Programme, son approbation étant une condition préalable à tout engagement relatif à l'exécution du Programme. L'élaboration et l'examen du Programme et toutes autres mesures nécessaires sont prises de manière que le CAT puisse approuver l'ensemble du Programme et autoriser les attributions de fonds aux organisations participantes le 30 novembre au plus tard;

v) Sous réserve de la confirmation par l'Assemblée générale, le CAT autorise l'attribution à chaque organisation participante des fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du Programme approuvé, sous réserve des dispositions de l'alinéa vi) ci-dessous. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration dont le secrétariat du BAT est comptable, du Fonds de réserve et de roulement et d'un montant atteignant 5% des ressources prévues pour l'exercice financier; l'affectation de ce montant est décidée par le Président-Directeur du BAT pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent se présenter au cours de l'exécution du Programme annuel;

vi) De façon à éviter des fluctuations trop importantes des sommes totales dont la gestion est confiée, d'une année à l'autre, à chaque organisation participante, le montant attribué à chacune d'elles pour l'année suivante ne sera pas inférieur à 85 % des sommes qui lui ont été allouées dans le cadre du Programme de l'exercice en cours, sous réserve que si les ressources financières nettes prévues pour l'exercice suivant sont inférieures aux allocations totales accordées au titre de l'exercice en cours, la somme allouée à chaque organisation participante ne devra pas être proportionnellement inférieure à 85 % de la part qui a été allouée pour l'exercice en cours;

vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le CAT aurait déjà approuvé son Programme annuel, peut être sanctionnée par le BAT qui la présentera au CAT lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour ce pays, les fonds dont le Président-Directeur peut disposer en vertu de l'alinéa v) ci-dessus peuvent être utilisés à cette fin;

c) Le CAT relève, comme par le passé, de l'autorité du Conseil économique et social qui peut, dans le cadre de sa politique générale, reviser les décisions du Comité;

d) Les organes compétents des organisations participantes sont priés d'assurer, comme par le passé, la vérification technique des programmes dont elles assument la responsabilité, en procédant à cet égard, dans toute la mesure du possible, de la même façon que pour l'examen de leurs programmes ordinaires;

2. *Décide* que la résolution 222 (IX) du Conseil, revisée par la résolution 433 (XIV) du Conseil, se trouve modifiée du fait de l'adoption de la présente résolution dans la mesure nécessaire pour donner effet aux recommandations convenues dans la présente résolution;

3. *Invite* l'Assemblée générale à approuver le plus tôt possible au cours de sa neuvième session les dispositions financières adoptées aux termes de la présente résolution.

820e séance plénière,
le 29 juillet 1954.

III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR 1955

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'assistance technique [28] sur le Programme élargi d'assistance technique, en même temps que le sixième rapport du Bureau de l'assistance technique [29] et le seizième rapport du Comité administratif de coordination [30],

Considérant que le Programme élargi d'assistance technique est l'une des grandes tâches constructives entreprises dans le domaine de la coopération économique internationale,

Réaffirmant sa conviction que le Programme élargi est un facteur primordial du développement économique des pays insuffisamment développés et de la consolidation des assises de la paix dans le monde,

1. *Exhorte* les Etats qui participent au Programme élargi de continuer à donner leur appui au Programme, tant financièrement que par d'autres moyens, sur une base de plus en plus étendue;

2. *Demande*, d'une part, qu'afin de faciliter la préparation sur une base solide du Programme pour 1955, le Comité de négociation des Nations Unies pour les fonds extra-budgétaires, créé aux termes de la résolution 759 (VIII) de l'Assemblée générale, entame des négociations avec les gouvernements, le plus tôt possible après la clôture de la dix-huitième session du Conseil, au sujet des fonds qu'ils promettront de verser au Compte spécial pour 1955, et, d'autre part, que la cinquième Conférence de l'assistance technique se tienne le plus tôt possible pendant la neuvième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* que l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies devrait prélever, sur sa part du Compte spécial, des fonds en vue de l'exécution de projets dans le domaine de compétence de l'Organisation météorologique mondiale et dans celui de l'Union internationale des télécommunications, conformément aux dispositions qui seront arrêtées à cet effet par l'OMM, l'UIT et l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies; au cas où les fonds nécessaires dépasseraient le montant des crédits affectés aux travaux de cet ordre en 1954, les sommes supplémentaires requises devront être prélevées sur les fonds dont dispose le Programme élargi dans son ensemble;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale le maintien, pour l'année 1955, des dispositions financières de 1954, telles qu'elles sont exposées dans la résolution 492 C II (XVI) du Conseil, compte tenu de la décision du Conseil relative aux dispositions financières revisées [31], applicables à compter du 1er janvier 1955 pour le Programme de 1956 et des années suivantes.

820e séance plénière,
le 29 juillet 1954.

[28] Voir les documents E/2637 et Corr.1 et 3.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 4* et Add.1.

[30] Voir les documents E/2607 et Add.1.

543 (XVIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale a, par sa résolution 802 (VIII), décidé que l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance devait se poursuivre sans limitation de durée,

Considérant que de nouvelles perspectives ont ainsi été ouvertes pour les activités du FISE en ce qui concerne l'amélioration du bien-être de l'enfance,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du FISE [32] et le rapport présenté par le Secrétaire général [33] en application de la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* avec satisfaction de ces rapports;

2. *Considère* que de nouveaux efforts restent nécessaires pour faire connaître à l'opinion publique les besoins de l'enfance et l'activité du FISE;

3. *Prie* tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du FISE;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard en 1956, un rapport supplémentaire sur la coordination des programmes du FISE avec les programmes ordinaires et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en s'attachant tout spécialement aux nouvelles mesures de coordination prises en vue de la solution de problèmes concrets.

795e séance plénière,
le 1er juillet 1954.

544 (XVIII). Assistance et relèvement en Corée

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée [34] et des observations formulées au sujet de ce rapport par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée [35].

828e séance plénière,
le 5 août 1954.

[31] Voir la résolution B II ci-dessus.

[32] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Suppléments nos 2 et 2 A.*

[33] Voir le document E/2601.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 14.*

[35] Voir le document A/2586.